

**COMMUNE de C A M P S – S T . M A T H U R I N - L E O B A Z E L**

**ARRETE du MAIRE**

**Portant règlementation provisoire de la circulation pendant les travaux  
au village de Saint-Mathurin**

Le MAIRE de la COMMUNE de **CAMPS – ST-MATHURIN-LEOBAZEL**,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant les travaux de tranchée dans la voirie pour la création de réseau d'assainissement au village de Saint-Mathurin sur la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL,

**- ARRÊTE -**

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée sur la chaussée opposée aux travaux pendant la durée du chantier. En cas d'impossibilité de laisser un espace suffisant à la circulation, une déviation sera mise en place.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 sont applicables du 17 Janvier 2023 à 8h00 au 12 Mai 2023 à 18h00,

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux, elle assurera de plus son maintien opérationnel.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée pour application à :

- l'Entreprise TERRACOL TP,

- Monsieur le Commandant de la Brigade d'Argentat sur Dordogne,

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Argentat sur Dordogne,

Fait à CAMPS, le 16.01.2023

Le Maire :  
René BITARELLE

